

**SDI – ARRÊTÉ DE MISE EN PLACE DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION
D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD – 13001
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2018_03309_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n°2018_03308_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n°2018_03310_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n° 2019_01377_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n° 2019_01000_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n° 2019_00819_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, ainsi que de la cave voutée de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,
Vu l'arrêté n° 2019_00271_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n° 2019_03102_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté n° 2019_02925_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,
Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019_02777_VDM en date du 9 août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,
Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020_00269_VDM en date du 29 janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3e et 4e étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille,
Vu l'arrêté de déconstruction n°2020-0003-VDM en date du 3 avril 2020 portant sur les immeubles sis 69-71 rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE,
Vu l'arrêté n°2020_02537_VDM en date du 23 octobre 2020 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,
Vu les diagnostics structures des immeubles 61, 69, 71, 73A, 73B, 77, 79, 81, 83 rue d'Aubagne - 13001 Marseille établis le 28-29 mai 2020 et le 9 septembre 2020 par le bureau d'études AXIOLIS,

Vu le rapport de synthèse des immeubles 61, 69, 71, 73A, 73B, 77, 79, 81, 83 rue d'Aubagne - 13001 Marseille établi le 9 septembre 2020 par le bureau d'études AXIOLIS,
Vu le diagnostic structure de l'immeuble 75 rue d'Aubagne - 13001 Marseille établi le 9 septembre 2020 par le bureau d'études AXIOLIS,
Vu le diagnostic structure des murs périphériques de la butte de la rue d'Aubagne - 13001 Marseille établi le 7 septembre 2020 par le bureau d'études AXIOLIS,
Vu le rapport de synthèse des préconisations de travaux provisoires du CSTB pour le collège des Experts de la rue d'Aubagne du 18 septembre 2020,
Vu le cahier des clauses techniques particulières du lot sécurisation des immeubles 69, 71, 73A, 73B, 77, 79, 81, 83 rue d'Aubagne – 13001 Marseille établi le 03 mars 2021 par le bureau d'études AXIOLIS,
Vu les plans de principe d'étalement et de dévoiement des eaux pluviales des immeubles 61, 69, 71, 73A, 73B, 77, 79, 81, 83 rue d'Aubagne -13001 Marseille établi le 18 février 2021 par le bureau d'études AXIOLIS,
Vu l'attestation du bureau d'étude et membre du collège d'expert de la rue d'Aubagne AXIOLIS en date du 18 juin 2021, domicilié au 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE concluant au possible retrait du périmètre côté rue d'Aubagne, hors la dent creuse.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

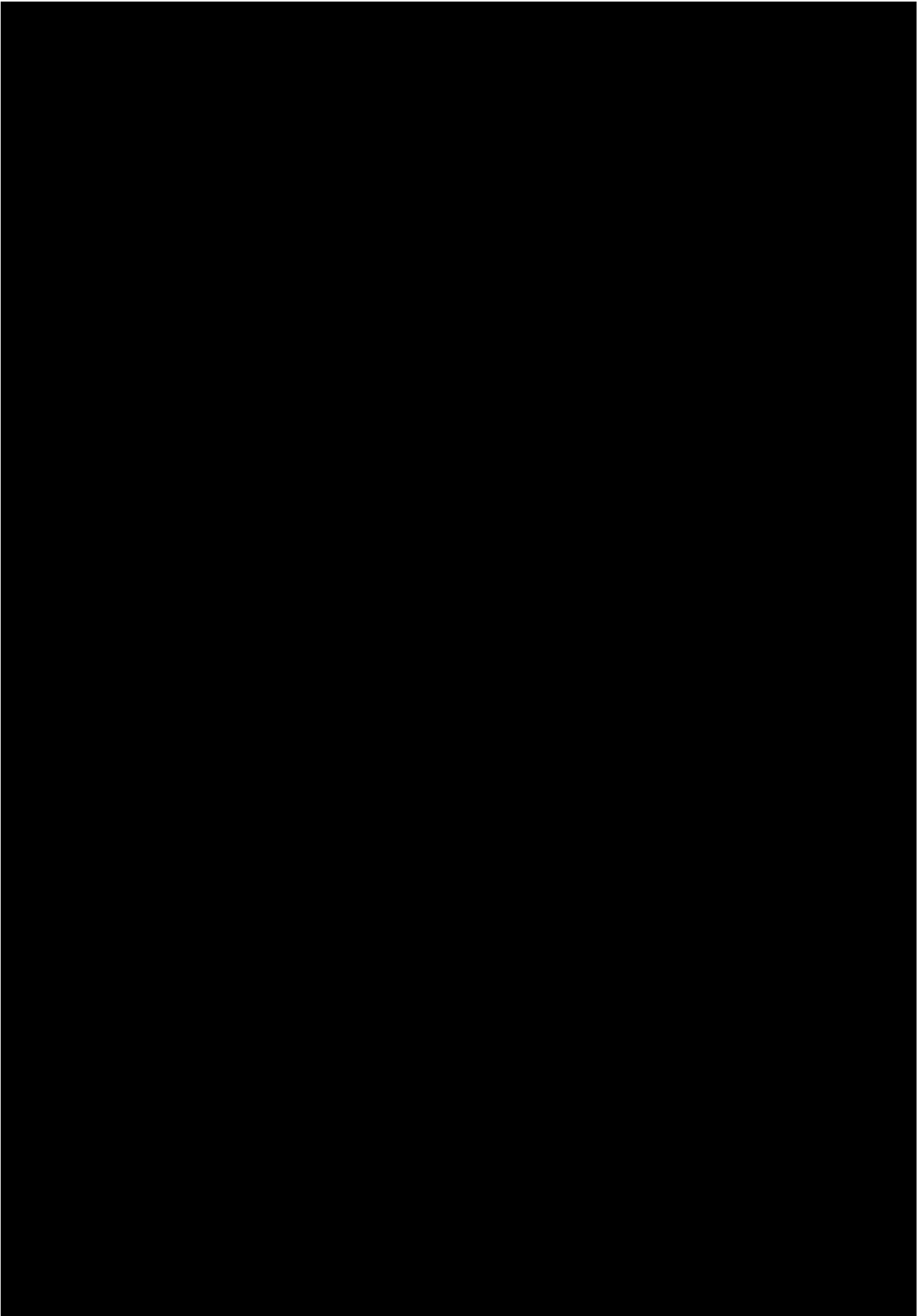
Considérant les effondrements des immeubles, 63, 65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille du 5 novembre 2018,

Considérant les conclusions de la réunion du collège d'Experts de la rue d'Aubagne du 10 septembre 2020,

Considérant qu'il ressort de l'attestation en date du 18 juin 2021 du bureau d'études techniques AXIOLIS que les travaux suivants et nécessaires à la sécurisation des immeubles 69 à 83 rue d'Aubagne ont été effectués tels que préconisés dans le rapport de l'expert et conformément aux préconisations Axiolis :

- Etalement des planchers
- Etalement des escaliers
- Etrésoillage des fenêtres des immeubles 69 à 83
- Reprise de l'arase du mur de clôture du 73 bis
- Construction d'une nouvelle toiture au niveau de la cour arrière du 69 et 71
- Entretien général des toitures
- Réalisation et mise en place de gouttières et descentes d'eau afin de collecter l'eau de la partie arrière des bâtiments afin de la ramener vers la rue.

Considérant la visite des services de la ville réalisée le 16 juin 2021 pour constater l'écrêtage et la réparation de la tête de mur de clôture du 73B rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, mitoyen du 6



Ceux-ci le transmettront aux propriétaires uniques, aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 6 et 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 28 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité englobant la dent creuse des immeubles 63, 65 et 67 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

rue jean roque, 8 rue jean roque et le 28 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE, ne permettant pas d'autoriser l'accès et l'occupation des fonds de parcelle des immeubles sis 6 – 8 rue jean roque, ainsi que la cour arrière de l'immeuble sis 28 cours Lieutaud,

Considérant la mention dans le diagnostic structure du 7 septembre 2020 réalisé par le bureau d'études AXIOLIS, d'une étude géotechnique à réaliser, par mesure de précaution, sur les murs périphériques.

ARRÊTONS

Article 1 Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2020_02537_VDM en date du 23 octobre 2020.

Article 2 Le périmètre de sécurité (cf. Annexe 1) installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux définitifs de mise en sécurité. Il sera cependant modifié à compter du 7 juillet 2021 de manière à libérer l'ensemble de la rue d'Aubagne sur toute sa largeur à l'exception de la dent creuse (63-65-67 rue d'Aubagne) qui sera clôturée dans le prolongement des façades au moyen d'un complexe de 2m (GBA surmonté d'un grillage) tout en laissant un portail d'accès en son centre.

Dans le cadre du périmètre, il est prévu :

- La fermeture des immeubles interdits d'occupation du tronçon par des portes anti-intrusions,
- Le maintien de l'instrumentation des déplacements par théodolite avec des seuils d'alerte sur les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne – 13001,
- L'organisation de visite trimestrielle sur site par des experts structures afin de vérifier le bon état général de la zone,
- L'interdiction du stationnement routier dans la zone ré-ouverte côté impair,
- Le maintien de l'interdiction de circuler sur la voie par des véhicules routiers standards,
- Le gardiennage de la rue pour prévenir des intrusions dans les immeubles entre les 61 et 83 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

Article 3 Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation :

- Les fonds de parcelle des immeubles sis 6-8, rue Jean Roque – 13001 Marseille
- La cour arrière de l'immeuble sis 28, Cours Lieutaud – 13001 Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :



Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

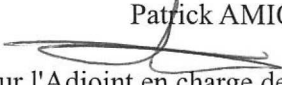
Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/07/2024

